



Ville de Vitry sur Seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2018
5^{ème} séance

CONSEIL MUNICIPAL

DL18530

APPROBATION DE LA FIXATION DES TAUX DE LA TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
(TLPE) AU 1^{ER} JANVIER 2019

SEANCE DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Le 27 juin 2018 à 19h30, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 8 juin 2018 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude KENNEDY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur KENNEDY Maire, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame LORAND, Monsieur LEPRETRE, Monsieur BEYSSI, Monsieur HAMANI, Monsieur LABERTIT, Monsieur TZINMANN, Madame EBODE ONDOBO, Monsieur TMIMI, Madame GUENINE, Monsieur OMOURI (à partir de la question n°19), Monsieur ABDOUN CHAREF, Madame RABARDEL, Madame OUGIER, Madame LEFEBVRE, Monsieur ROUGIER, Monsieur BOUVIER, Monsieur RAMAEL, Madame LAMRAOUI, Monsieur LADIRE, Monsieur BELL-LLOCH, Madame KONATE, Monsieur AFFLATET, Monsieur RAMASSAMY, Madame HERAULT, Monsieur NJOH (jusqu'à la question n°7 incluse), Madame HELYE, Monsieur BOURDON, Monsieur BEN-MOHAMED, Monsieur DUPONT.

ONT DONNE PROCURATION : Madame ETAVE à Monsieur LADIRE, Monsieur CHICOT à Monsieur DUPONT, Madame TAILLEBOIS à Monsieur LABERTIT, Madame AGIER à Monsieur TZINMANN, Monsieur OMOURI à Madame LORAND (jusqu'à la question n°18 incluse), Monsieur AUDOUBERT à Monsieur KENNEDY, Monsieur BOURJAC à Madame EBODE ONDOBO, Madame MONTOIR à Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Monsieur KONATE à Monsieur HAMANI, Madame VEYSSIERE à Madame GUENINE, Monsieur GIACOMO à Monsieur BELL-LLOCH, Madame MARTINS à Madame OUGIER, Monsieur ATTAR à Monsieur ROUGIER, Monsieur NJOH à Madame HELYE (à partir de la question n°8), Madame PAULET à Monsieur AFFLATET, Monsieur PERREUX à Monsieur BOURDON, Madame NIAKATE à Monsieur BEN-MOHAMED, Monsieur PORPIGLIA à Madame RABARDEL, Madame VALLOT à Monsieur BOUVIER.

ABSENTS : Madame DESABRES, Monsieur BOURDET, Madame LEPEZ, Monsieur PARADOL, Madame TRAORE.

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité Monsieur BEYSSI pour remplir la fonction de secrétaire ; Monsieur HELLIO, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 27 juin 2018

DL18530

**APPROBATION DE LA FIXATION DES TAUX DE LA TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE (TLPE) AU 1^{ER} JANVIER 2019**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

VU la loi n°2008 – 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment son article 171, instituant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes),

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 précisant qu'à défaut de déclaration, le redevable s'expose à une procédure de réclamation contentieuse définie par décret,

VU ses délibérations :

- n°09559 du 24 juin 2009 instituant la TLPE sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2010,

-n°DL17548 du 28 juin 2017 maintenant les tarifs de base de la TLPE à 25,50 €/m², pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer avant le 1^{er} juillet 2018 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019 par l'application de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2 (IPC N-2) qui s'élève à +1,2%,

CONSIDERANT que le tarif de référence pour Vitry-sur-Seine peut être fixé dans la fourchette comprise entre 25,50 €/m² et 30,50€/m²,

CONSIDERANT la proposition d'appliquer le même taux de variation que constitue l'IPC N-2, ramenant le taux de base à 25,80 €/m²,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

4 abstentions : groupe Vitry en mieux : une gauche d'avance, citoyenne et écologiste

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif de base (ou de référence) de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) non modulable est fixé à 25,80 €/ m².

Article 2 : Le tarif de base fixé se voit appliquer des coefficients multiplicateurs en fonction de la nature du support et de sa superficie, comme suit :

| Nature et surface des supports | Formules à appliquer |
|---|-----------------------------|
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ² | a* |
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ² | a x 2 |

| | |
|--|-----------|
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m ² | a x 3 = b |
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de plus de 50 m ² | b x 2 |
| Enseignes de moins de 12 m ² | a* |
| Enseignes entre 12 m ² et 50 m ² | a x 2 |
| Enseignes à partir de 50 m ² | a x 4 |

*a= tarif maximal de base

Article 3 : Les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes) sont en conséquence approuvés comme suit pour une application à compter du 1^{er} janvier 2019 selon les formules de calculs appropriées :

| Nature et surface des supports | 2019 tarif/m ² |
|--|------------------------------|
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ² | 25,80 € |
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ² | 51,60 € |
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m ² | 77,40 € |
| Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de plus de 50 m ² | 154,80 € |
| Enseignes de moins de 12 m ² | 25,80 € |
| Enseignes entre 12 m ² et 50 m ² | 51,60 € |
| Enseignes à partir de 50 m ² | 103,20 € |

Article 4 : La taxe sur la publicité extérieure (TLPE) est recouverte sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration du redevable à la collectivité qui doit être effectuée obligatoirement chaque année avant le 1^{er} mars pour les supports existants aux 1^{er} janvier ; à défaut de déclaration, le redevable s'expose à une procédure de réclamation contentieuse.

Article 5 : Les recettes en résultant seront imputées aux crédits ouverts aux budgets des exercices correspondants.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture de Créteil le 25 JUIL. 2018

Et de son affichage le 25 JUIL. 2018

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE, L'ADJOINTE
DOMINIQUE ETAVE

